

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1959)

Rubrik: Mars 1959

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Règlement
concernant les écoles d'ouvrages**

20 mars
1959

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de la loi du 27 octobre 1878 sur les écoles de couture, de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Enseignement et surveillance

Art. 1^{er}. Les ouvrages constituent une branche obligatoire d'enseignement assimilée aux autres branches enseignées à l'école.

Art. 2. L'enseignement doit être donné suivant le plan d'études cantonal.

Art. 3. Les jeunes filles de chaque classe constituent en règle générale une classe d'ouvrages. Des exceptions peuvent être autorisées par la Direction de l'instruction publique.

Si un trop grand nombre d'élèves porte d'une manière durable préjudice à l'enseignement, il y a lieu d'ouvrir une nouvelle classe, cas échéant à titre provisoire seulement. Si les circonstances l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut autoriser à titre exceptionnel l'enseignement par sections de classe.

Art. 4. La surveillance immédiate des écoles d'ouvrages est exercée, de la part de l'Etat, par les inspecteurs scolaires en collaboration avec l'expert de l'enseignement des ouvrages; de la part de la commune, par la commission d'école en collaboration avec le comité des dames. La surveillance professionnelle de l'en-

20 mars
1959

seignement, en particulier l'appréciation du travail pédagogique, appartient à l'inspecteur, en collaboration avec l'expert de l'enseignement des ouvrages.

Art. 5. La commission d'école a en particulier les attributions suivantes:

- a) en cas de vacance d'un poste ou en cas de création d'un poste nouveau, elle veille à ce que la mise au concours soit publiée à temps dans la Feuille officielle scolaire. Le délai d'inscription est de huit jours au moins. A l'expiration du délai, la commission nomme la maîtresse d'ouvrages sur proposition du comité des dames en portant son choix librement sur une des candidates inscrites. La nomination est faite pour une durée de six ans. Peuvent seules être nommées définitivement les candidates possédant un brevet bernois;
- b) la commission procède à la répartition des leçons dans les limites fixées par la loi et le plan d'études. Au degré inférieur (première à troisième année) il ne peut être donné que deux heures au plus par jour; au degré moyen et au degré supérieur, trois heures au plus;
- c) la commission veille à ce que l'enseignement des ouvrages dispose des locaux suffisants, que ceux-ci soient éclairés et meublés d'une manière appropriée et pourvus du matériel intuitif et d'enseignement nécessaire.

Il sera aménagé si possible, dans chaque bâtiment d'école, au moins une salle réservée aux ouvrages.

Art. 6. L'élection d'une institutrice à un poste de l'école primaire inclut sa nomination comme maîtresse d'ouvrages. Cette institutrice ne peut être dispensée de l'enseignement des ouvrages qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

Les maîtresses primaires nommées à un poste desservi précédemment par un maître n'ont l'obligation d'assumer l'enseignement des ouvrages qu'au moment où la maîtresse qui enseignait les ouvrages dans cette classe quitte ces fonctions. Cette particularité doit figurer dans la mise au concours.

Art. 7. Le brevet bernois d'institutrice primaire vaut également comme brevet de maîtresse d'ouvrages.

20 mars
1959

Art. 8. Les droits et obligations de la maîtresse d'ouvrages sont réglés par analogie par les dispositions légales correspondantes concernant le corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 9. La commission d'école nomme un comité des dames de cinq membres au moins pour une durée de fonctions égale à la sienne. Ce comité se constitue lui-même.

Art. 10. Le comité des dames a en particulier les attributions suivantes:

- a) il veille à ce que toutes les élèves soient munies du matériel de travail nécessaire et se procurent ce matériel en accord avec la maîtresse;
- b) il peut organiser, suivant les besoins locaux et d'entente avec la commission d'école, des expositions publiques d'ouvrages confectionnés;
- c) il fait aux classes des visites aussi fréquentes que possible (au moins une fois par trimestre) et, en cas d'un grand nombre d'élèves, s'adjoint à cet effet d'autres personnes d'entente avec la maîtresse;
- d) il préavise les demandes de dispense;
- e) il présente une proposition à la commission d'école en cas d'élection et de réélection de la maîtresse d'ouvrages.

Art. 11. La maîtresse d'ouvrages assiste aux séances du comité des dames avec voix consultative. Dans les localités importantes, les maîtresses peuvent se faire représenter par une délégation.

Art. 12. Pour autant qu'elle n'est pas membre de la commission d'école, la présidente du comité des dames assiste, aux mêmes conditions que le corps enseignant, aux séances de la commission; elle peut y présenter des propositions et a voix consultative pour les questions concernant les ouvrages.

20 mars
1959

30

Les maîtresses d'ouvrages doivent être invitées aux séances de la commission d'école lorsque des affaires de l'école d'ouvrages sont à l'ordre du jour.

Art. 13. La commune met à disposition de la commission d'école, à l'intention du comité des dames, le crédit nécessaire pour l'école d'ouvrages.

Art. 14. Les dispositions légales régissant l'école primaire et l'école moyenne s'appliquent à la fréquentation scolaire et aux absences.

II. Formation des maîtresses d'ouvrages

Art. 15. Les maîtresses d'ouvrages reçoivent leur formation dans les écoles normales d'ouvrages de l'Etat. Les cours donnés à cet effet sont annoncés dans la Feuille officielle scolaire et dans les feuilles officielles d'avis. La formation est d'une durée d'un an et demi.

Art. 16. Dans les écoles normales d'institutrices, la formation en matière d'ouvrages est d'une durée de cinq semestres au moins.

Le plan d'études des ouvrages dans les écoles normales des institutrices est établi par ces écoles, d'entente avec la commission d'examen des maîtresses d'ouvrages.

Art. 17. La formation des maîtresses d'ouvrages dans les écoles normales ménagères est liée aux plans d'études approuvés par la Direction de l'instruction publique.

Art. 18. L'admission à l'école normale des maîtresses d'ouvrages est liée à un examen d'entrée.

Pour être admises à cet examen, les candidates doivent remplir une des deux conditions suivantes:

- a) un apprentissage complet comme lingère ou couturière pour dames ou garçons, ou encore un apprentissage dans une branche connexe;
- b) stage de la première année d'un cours préparatoire d'un an et demi d'une école d'ouvrages féminins. Ce cours d'un an et demi doit être terminé au début des cours.

20 mars
1959

Les candidates qui ne sont pas lingères doivent fournir la preuve de connaissances suffisantes en lingerie. De même, les candidates qui ne sont pas couturières pour dames ou garçons doivent fournir la preuve de connaissances suffisantes dans ce domaine.

Art. 19. L'examen d'admission peut avoir lieu une demi-année avant le début des cours. Les candidates joindront à leur demande d'inscription les pièces suivantes:

1. un acte de naissance;
2. un curriculum vitae écrit à la main par la candidate;
3. un certificat de l'école fréquentée en dernier lieu;
4. une attestation d'apprentissage ou de la première année passée dans un cours préparatoire (art. 18);
5. un certificat médical sur formule officielle, que l'on peut obtenir auprès de la direction de l'école normale;
6. un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité communale compétente;
7. des références.

Ne sont admises à l'examen que des candidates d'origine bernoise ou des Suisses habitant le canton de Berne.

Les candidates doivent avoir 18 ans révolus au début du cours, toutefois pas plus de 26 ans.

Art. 20. L'examen d'admission est organisé par la direction de l'école normale et subi devant le corps enseignant, auquel peuvent être adjoints d'autres experts. L'examen porte sur les ouvrages, la langue maternelle, le calcul, le dessin ainsi qu'un entretien avec les examinateurs. L'examen peut être complété par une épreuve spéciale d'aptitudes.

Les experts établissent le résultat de l'examen au cours d'une séance commune. Ils décident de l'admission ou du refus. La Direction de l'instruction publique est instance de recours en cette matière.

Reste expressément réservé, en vue de l'admission définitive, le résultat de l'examen médical d'entrée.

20 mars
1959

Art. 21. En règle générale il ne sera pas admis plus de vingt élèves dans une classe de l'école normale des maîtresses d'ouvrages.

Art. 22. L'enseignement comprend les branches suivantes: ouvrages, méthodologie, leçons pratiques, coupe, dessin (y compris les arts appliqués), pédagogie, langue maternelle, arithmétique, chant, gymnastique et hygiène.

Peuvent être choisis comme branches facultatives: l'allemand, pour débutantes, l'allemand pour candidates avancées, l'anglais pour candidates avancées et la musique instrumentale. L'enseignement dans les branches facultatives n'est donné que s'il est possible de former des groupes de trois élèves au moins.

Art. 23. Les élèves qui désirent obtenir une attestation pour l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles sont tenues de prendre chaque semaine deux heures de leçons supplémentaires de gymnastique. N'y sont admises que les élèves qui peuvent justifier des aptitudes physiques suffisantes au cours d'un examen.

Art. 24. L'enseignement est gratuit. En revanche, les élèves se procurent le matériel à leurs frais. Les auditrices peuvent être tenues de verser un écolage.

Art. 25. Les élèves peuvent obtenir de la Direction de l'instruction publique une bourse annuelle allant jusqu'à fr. 1500.—. En cas de circonstances particulièrement défavorables, le Conseil-exécutif a la faculté d'augmenter la bourse.

Art. 26. A la fin du cours il peut être délivré aux élèves un certificat de sortie portant sur le zèle et les connaissances acquises dans les diverses branches.

Art. 27. Le corps enseignant de l'école normale des maîtresses d'ouvrages est nommé par la Direction de l'instruction publique pour une durée de six ans. Le traitement et les allocations d'ancienneté sont réglés par le décret en vigueur sur les traitements.

Art. 28. La Direction de l'instruction publique confie à un membre du corps enseignant la direction pédagogique et adminis-

20 mars
1959

trative de l'école normale des maîtresses d'ouvrages. L'indemnité versée à cet effet correspond à deux heures annuelles. Si l'école normale des maîtresses d'ouvrages est liée à une école normale cantonale des institutrices, le directeur de cette dernière dirige d'office l'école normale des maîtresses d'ouvrages.

Art. 29. La haute surveillance de l'école normale des maîtresses d'ouvrages est exercée par la Direction de l'instruction publique. La commission des examens du brevet de maîtresse d'ouvrages fonctionne comme instance consultative dans les questions qui ne sont pas de la compétence de la commission de l'école normale. La commission du brevet a également le droit de présenter des propositions en ce qui concerne le plan d'études de l'école normale des maîtresses d'ouvrages.

Art. 30. La Direction de l'instruction publique organise suivant les besoins des cours de perfectionnement régionaux pour maîtresses brevetées. La participation à certains cours peut être déclarée obligatoire.

Des cours centraux sont organisés en vue de la formation de monitrices.

III. Examen du brevet

Art. 31. La Direction de l'instruction publique nomme pour une durée de quatre ans une commission d'examen de cinq membres au moins pour chacune des parties linguistiques du canton et désigne son président ou sa présidente. La commission fait également passer les examens du brevet d'ouvrages dans les écoles normales des institutrices et des maîtresses ménagères.

Il est permis de faire appel au besoin à d'autres experts.

Les membres touchent une rémunération selon l'ordonnance I concernant les indemnités journalières et le remboursement des frais de voyage des membres des commissions cantonales.

Art. 32. La formation acquise à l'école normale des maîtresses d'ouvrages prend fin par un examen du brevet. Le président fixe le lieu et la date de cet examen et procède à temps à sa publication dans la Feuille officielle scolaire.

20 mars
1959

Art. 33. L'inscription à l'examen doit être adressée dans le délai imparti et par écrit au président. Les candidates joindront les pièces suivantes:

1. l'acte de naissance;
2. l'attestation de fréquentation d'une école normale de maîtresses d'ouvrages ou d'une formation correspondante;
3. un certificat de bonnes mœurs de l'autorité communale compétente;
4. un certificat médical établi sur formule officielle;
5. une quittance attestant le versement de la finance d'examen de fr. 20.—.

Les élèves des écoles normales d'institutrices et de maîtresses ménagères du canton sont dispensées de fournir les pièces mentionnées ci-dessus; quant à celles des écoles normales de maîtresses d'ouvrages, elles sont dispensées de fournir les pièces prévues sous chiffres 1 à 3.

Art. 34. Le corps enseignant de l'école normale des maîtresses d'ouvrages participe à l'examen du brevet. Il questionne oralement les candidates en présence d'un ou plusieurs membres de la commission d'examen du brevet. Cette commission a la faculté d'exiger un examen écrit plutôt qu'oral dans certaines branches.

Art. 35. L'examen porte sur les ouvrages, leçons pratiques, méthodologie de l'enseignement des ouvrages, coupe, dessin, formation pédagogique et langue maternelle.

Les résultats obtenus dans les branches facultatives peuvent être mentionnés dans le certificat.

Le certificat pour l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles est établi par la Direction de l'instruction publique sur la base d'un examen final.

Art. 36. Pour les élèves des écoles normales d'institutrices, l'examen du brevet d'ouvrages a lieu après le quatrième ou le cinquième semestre. Les travaux confectionnés pendant les semestres ultérieurs sont présentés à la commission d'examen du brevet des maîtresses d'ouvrages. D'éventuelles observations et des vœux con-

cernant ces travaux doivent être adressés à la direction de l'école normale.

20 mars
1959

Les élèves des écoles normales des institutrices n'ont pas à subir d'examen de leçon d'épreuve, de même que dans les branches: pédagogie, langue maternelle, dessin et méthodologie de l'enseignement des ouvrages.

Art. 37. Pour les élèves des écoles normales ménagères, la date de l'examen du brevet est fixée conformément aux plans d'études.

Art. 38. L'examen oral est public. Les travaux exécutés pendant le cours peuvent être exposés.

Art. 39. Les travaux d'examen en ouvrages et en coupe sont fixés par la commission sur la base du plan d'études et de la liste des matières traitées. Pour les leçons d'épreuve, la commission fait un choix parmi les matières qui lui sont présentées par le corps enseignant. Les candidates ont connaissance la veille au plus tard de la matière qui leur est attribuée.

Art. 40. Immédiatement après l'examen, la commission arrête les notes du brevet obtenues par les candidates dans les différentes branches, en établissant la moyenne arithmétique entre la note d'examen donnée par les experts et celle de connaissances donnée par le corps enseignant. La direction de l'école normale soumet au président, avant l'examen déjà, les notes de connaissances.

Art. 41. L'échelle des notes est de 6 à 1, les notes 6, 5 et 4 étant réputées suffisantes.

Art. 42. La commission d'examen et le corps enseignant collationnent toutes les notes en séance commune. La candidate qui a obtenu des notes suffisantes dans toutes les branches est recommandée à la Direction de l'instruction publique en vue de la délivrance du brevet. Le corps enseignant a voix consultative.

Si une candidate a obtenu dans une branche une note insuffisante, la commission d'examen, après avoir entendu le corps enseignant et en appréciant librement les autres résultats de l'in-

20 mars
1959

téressée, décide si celle-ci peut être tout de même recommandée à la Direction de l'instruction publique ou si elle doit répéter l'examen dans les branches en question.

La répétition d'un examen ne peut avoir lieu avant quatre mois.

Art. 43. La Direction de l'instruction publique délivre les brevets sur la base des propositions de la commission d'examen. La titulaire d'un brevet est éligible à titre définitif comme maîtresse d'ouvrages dans les écoles primaires, secondaires et ménagères complémentaires du canton de Berne.

Art. 44. La Direction de l'instruction publique a la faculté, cas échéant, d'apporter au présent règlement les modifications provisoires qui peuvent s'avérer nécessaires. Si ces modifications doivent devenir définitives, une proposition doit être faite en conséquence au Conseil-exécutif.

Art. 45. Le présent règlement abroge le règlement du 27 mai 1932/18 juin 1943/14 juin 1955 (partie allemande du canton) ainsi que le Règlement des écoles d'ouvrages de la partie française du canton de Berne du 22 novembre 1932/20 octobre 1950/14 juin 1955.

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} avril 1959.

Berne, 20 mars 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
W. Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider